



Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public communal au profit de la société DEGREANE CITEOS dans le cadre des travaux d'extension, de maintenance et d'exploitation du système de vidéo protection

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire des chantiers,

Considérant que la société DEGREANE CITEOS est chargée de l'extension, de la maintenance, du dépannage et de l'exploitation du système de vidéoprotection de la Commune de PIGNANS,

Considérant qu'il convient de permettre à cette société d'intervenir rapidement sur l'ensemble du territoire communal afin d'assurer la continuité du service et le bon fonctionnement des équipements de vidéoprotection ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public lors de ces interventions,

ARRÊTE

Article 1 :

La société DEGREANE CITEOS est autorisée à stationner ses véhicules d'intervention sur l'ensemble du territoire de la Commune de PIGNANS, au plus près des lieux d'intervention, lorsque les nécessités techniques liées aux opérations d'extension, de maintenance, de dépannage ou d'exploitation du système de vidéoprotection le justifient.

Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La société DEGREANE CITEOS est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre des interventions visées à l'article 1.

L'emprise des travaux devra être strictement limitée aux besoins du chantier et maintenue en parfait état de sécurité.

Article 3 :

Lorsque les véhicules ou matériels d'intervention empiètent sur une voie de circulation ou sur un espace réservé aux piétons, la société DEGREANE CITEOS devra mettre en place, maintenir et déposer à ses frais l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire nécessaire conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant.

Article 4 :

Lorsque les travaux nécessitent la neutralisation partielle de la chaussée, la circulation pourra être réglementée par alternat.

Cet alternat sera assuré :

- soit manuellement par des agents habilités.

- soit au moyen de feux tricolores temporaires conformes à la réglementation en vigueur.

La société DEGREANE CITEOS devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la fluidité et la sécurité de la circulation.

Article 5 :

Lorsque les nécessités techniques de l'intervention l'exigent, la société DEGREANE CITEOS est autorisée à interrompre momentanément la circulation des véhicules.

Ces interruptions devront demeurer exceptionnelles et limitées au temps strictement nécessaire à l'exécution des opérations.

Une signalisation réglementaire devra être mise en place et un itinéraire de déviation adapté devra être matérialisé afin d'informer les usagers et de maintenir la continuité des déplacements.

L'accès des services de secours devra être préservé en permanence.

Article 6 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux interventions susceptibles :

- d'entraîner la fermeture totale ou partielle d'un axe de circulation pendant une période prolongée.
- de provoquer des perturbations importantes de la circulation.
- de nécessiter des restrictions particulières de circulation ou de stationnement.
- d'avoir un impact significatif sur les riverains, les établissements recevant du public ou les activités économiques.

Dans ces cas, la société DEGREANE CITEOS devra solliciter un arrêté municipal spécifique auprès de la Commune de PIGNANS au minimum dix (10) jours avant le commencement des travaux.

La demande devra préciser la nature des travaux, leur localisation, leur durée prévisionnelle ainsi que les mesures envisagées pour assurer la sécurité des usagers.

Article 7 :

La société DEGREANE CITEOS demeure entièrement responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de ses interventions ou d'une signalisation insuffisante.

Elle devra se conformer à l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables aux chantiers sur voirie.

Article 8 :

Le présent arrêté est valable pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 10 juin 2026.

Le Maire : BRUN Fernand

